

**14.** L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire le prélèvement, payable par lui-même et par ses salariés pour une période mensuelle, au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant.

**15.** L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit remettre au comité paritaire, au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, les montants exigibles pour les 90 jours précédant chacune de ces dates, le prélèvement payable par lui-même.

## SECTION V DISPOSITIONS FINALES

**16.** Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2 relatif à la tenue du registre du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 1554-77 du 11 mai 1977, le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret numéro 157-2020 du 26 février 2020 ainsi que le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret numéro 51-96 du 16 janvier 1996 et ses modifications subséquentes.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

83771

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Financement des activités de la mutuelle de formation du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément au sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe *r* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec a transmis le projet de règlement sur le financement des activités de la mutuelle de formation du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec au ministre et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à imposer un prélèvement aux employeurs professionnels assujettis au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12) pour financer les activités de la mutuelle de formation du comité paritaire.

L'analyse d'impact réglementaire montre que le projet de règlement aura des répercussions négligeables sur les employeurs qui y sont assujettis, puisque les coûts ne représentent que 0,5 % de leur masse salariale totale et que ceux-ci bénéficieront, à terme, d'une main-d'œuvre mieux qualifiée pour exercer sécuritairement les travaux visés par le Décret.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Vincent Huot, conseiller en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 581 628-8934, poste 81068 ou au 1 888 628-8934, poste 81068 (sans frais), par courrier électronique à [vincent.huot@travail.gouv.qc.ca](mailto:vincent.huot@travail.gouv.qc.ca) ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à [ministre@travail.gouv.qc.ca](mailto:ministre@travail.gouv.qc.ca) ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre du Travail,*  
JEAN BOULET

## Règlement sur le financement des activités de la mutuelle de formation du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 22, 2<sup>e</sup> al., par. *r.*, sous-par. 1<sup>o</sup>)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec est reconnu comme mutuelle de formation conformément aux dispositions du Règlement sur les mutuelles de formation (chapitre D-8.3, r. 7).

**2.** Le comité paritaire peut utiliser deux sources de financement pour les activités de sa mutuelle de formation, soit les subventions qui lui sont versées à cette fin ainsi que le prélèvement prévu au présent règlement.

**3.** Le présent règlement s'applique aux employeurs professionnels assujettis au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12).

## SECTION II PRÉLÈVEMENT

**4.** L'employeur professionnel doit verser mensuellement au comité paritaire un montant équivalent à 0,50 % de sa masse salariale mensuelle calculée conformément à l'article 4 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), sauf s'il est exempté de l'application de cette loi.

**5.** L'employeur professionnel doit transmettre son prélèvement en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

## SECTION III FONDS DESTINÉ AUX ACTIVITÉS DE LA MUTUELLE DE FORMATION

**6.** Tous les prélèvements perçus en application du présent règlement sont versés dans un fonds destiné exclusivement aux activités de la mutuelle de formation.

**7.** Le fonds est utilisé uniquement pour les activités de formation de la mutuelle de formation du comité paritaire.

Lorsque le prélèvement prend fin, les montants des prélèvements versés dans le fonds et les intérêts produits par ces montants qui n'ont pas été dépensés peuvent être utilisés pour d'autres activités de formation destinées aux salariés assujettis au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12), conformément aux dispositions du Règlement sur les mutuelles de formation (chapitre D-8.3, r. 7).

## SECTION IV FIN DU PRÉLÈVEMENT

**8.** Le prélèvement prend fin à la date de suspension, de révocation ou de fin de la reconnaissance à titre de mutuelle de formation du comité paritaire.

Le comité paritaire informe sans délai par écrit tous les employeurs professionnels de la fin du prélèvement. Il diffuse également un avis à cet égard sur son site Internet.

## SECTION V DISPOSITION FINALE

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de la publication du règlement à la Gazette officielle du Québec*).

83769

## Projet de règlement

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9)

### Parcs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer le zonage du projet de parc national Nibiischii. De plus, il vise à ajouter les parcs nationaux de la Gaspésie et de Frontenac à la liste des parcs nationaux pour lesquels les membres de la nation micmaque et ceux de la nation abénakise bénéficient respectivement d'exemptions à des obligations prévues par le Règlement sur les parcs (chapitre O-9, r. 25).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marjorie Allaire-Verville, chargée de projet, Direction des parcs nationaux, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 707167, courriel : marjorie.allaire-verville@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, local 2.40, Québec (Québec), G1S 4X4, courriel : salf@mffp.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*  
BENOIT CHARETTE